



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N° **R03-2025-11-18-00003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Pain de Sucre » à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Phenix, représentée par Monsieur Henrique COSTA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Crique Pain de Sucre", sur la commune de Roura et déclarée complète le 9 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM, sur des affluents de la crique Bagot (FRKR8066) dont la masse d'eau, au titre du SDAGE, est qualifiée en état écologique très bon et état chimique bon, atteint en 2015,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) : au sein d'un espace forestier de développement,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), au sein de réservoir de biodiversité et sur une continuité hydrobiologique (CH59),
- au titre du PLU, en zone naturelle et forestière,
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone forestière de développement durable,
- dans une zone forestière du domaine forestier permanent (crique Petit Galibi), en zone à définir dans le cadre de l'aménagement,
- à environ 6 km, en amont, de la Zone de Droit d'Usage Collectif (Arrawacks de Sainte Rose de Lima) ;

Considérant que le projet consiste :

- à une demande d'ARM pour une période de 2 ans et pour une durée de prospection de 24 semaines environ,
- en la recherche de gisements aurifères alluvionnaires et colluvionnaires, au sein d'un périmètre défini par un polygone de forme libre d'une surface de 300 ha, d'un seul tenant,
- en l'acheminement d'une pelle excavatrice par voie terrestre, depuis le dégrad "Lysis", via une piste créée par la société SMSE dans le cadre de l'ARM 24-07 sur 13,5 km, puis la création d'une piste de 500 m rejoignant le périmètre en demande ; il en sera de même pour le ravitaillement hebdomadaire ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la création d'un layon de prospection d'une longueur totale d'environ 14 km, au sein du périmètre de l'ARM, permettant d'engager le fonçage des puits à la pelle mécanique, en priorité en saison sèche,
- la création d'un campement provisoire (carbet baqhe) au sein du périmètre de l'ARM,
- le déboisement d'environ 9 ha,
- 5 phases de travaux de recherche par sondage, dont une phase consistera à creuser 23 lignes de puits sur environ 5 820 m au total, et 230 puits, d'une profondeur de 2,5 m en moyenne, mobilisant entre 10 et 30 litres de terre par puits, et une deuxième phase, qui sera éventuellement réalisée, en fonction des résultats de la première, occasionnant 2 500 m de layons de prospection et 100 puits supplémentaires, soit un total de 1 320 m³ de terre excavées sur les 2 phases,
- 11 points de franchissements de cours d'eau, au sein du périmètre de l'ARM, via des troncs qui seront temporairement placés en radier dans l'axe du lit mineur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer une déforestation progressive afin de préserver la faune présente et à éviter et préserver les arbres remarquables, d'un diamètre supérieur à 30 cm,
- utiliser les mêmes méthodes, occasionnant des impacts identiques pour les recherches alluvionnaires et colluvionnaires, sachant que le nombre de tests en colluvion sera faible (une trentaine),
- effectuer les travaux uniquement en journée et à éclairer le camp uniquement de 18h30 à 21h,
- restaurer les points de traversées et à retirer les troncs qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur, une fois la traversée réalisée,
- combler et régaler tous les puits de prospection immédiatement après échantillonnage, en respectant la configuration originale des horizons,
- rejeter les eaux usées générées au quotidien directement dans la "crique Pain de Sucre", en de faible quantité (4 personnes),
- n'effectuer aucun travaux de terrassement,
- réviser et faire les entretiens des pelles mécaniques et du groupe électrogène avant leur départ sur le chantier afin d'éviter toute pollution du site,
- stocker les hydrocarbures, en quantité limitée, sur un dispositif équipé de système de rétention,
- stocker au camp et évacuer, à chaque ravitaillement, puis à la fin de la mission, tous les déchets générés (ménagers, filtres à gasoil, graisses, fûts contenant des hydrocarbures, cartons, plastiques, aluminium) vers un centre agréé en fonction de leur nature, pour y être traités,
- démonter le camp à la fin de la prospection,
- stopper les sondages en cas de forte abondance d'eau,
- stopper les travaux et avertir la mairie de Roura et les services concernés en cas de découverte de vestiges archéologiques ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, notamment des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire et au vu de la durée des travaux, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Phenix est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Pain de Sucre » à Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

12 NOV 2025

pi

Directeur Général Adjoint des Territoires et Mer


Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr